

# **NE\_GERICHTE ARMC.2019.23 vom 21. März 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2019.23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2019.23)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2019.23 du 21 mars 2019

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2019.23 del 21 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Depuis le 12 juin 2015, une procédure civile est pendante entre les parties devant le Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz (ci-après : le tribunal civil). Une audience de débats et d'instruction s'est tenue le 10 janvier 2017. La question d'une éventuelle vision locale devait ensuite encore être tranchée. b) Le 18 janvier 2017, les demandeurs ont sollicité d'autres preuves complémentaires. Le 6 avril 2017, le tribunal civil a transmis la requête aux défendeurs, en les invitant à déposer leurs déterminations éventuelles dans les quinze jours et en précisant qu'une ordonnance de preuves serait rendue à réception de ces déterminations. Les défendeurs ont déposé leurs observations le 21 avril 2017, mais celles-ci n'ont alors pas été notifiées aux demandeurs et l'ordonnance de preuves n'a pas été rendue. c) Les demandeurs ont adressé des rappels au tribunal civil, les 3 avril et 11 novembre 2018, ainsi que le 16 janvier 2019. Ces rappels n'ont pas suffi pour que le tribunal suive à la procédure.

### **E. 2**

Le

### **E. 6**

a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst. féd.). Le retard injustifié, au sens de l'article 319 let. c CPC, couvre l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive de déni de justice matériel (Jeandin, in : CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd., n. 27 ad art. 319). L'autorité viole la garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (arrêt du TF du 09.11.2018 [8D\_1/2018] cons. 2). Dire s'il y a ou non retard injustifié est une question d'appréciation. Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 3416, p. 1269). Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. S'agissant de l'autorité, on ne saurait lui reprocher quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (arrêt du TF du 13.10.2006 [1P.459/2006] et ATF 130 I 312). Pour pouvoir se plaindre avec succès d'un retard injustifié, la partie recourante doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du TF du 09.11.2018 précité). b) En l'espèce, il est manifeste que les conditions d'un retard injustifié sont réalisées. Le retard intervenu depuis le 21 avril 2017 ne peut pas être imputé à des circonstances extraordinaires. Un délai de près de deux ans pour statuer sur des preuves complémentaires est évidemment excessif. Les recourants ont demandé sans succès, par trois courriers, qu'il soit suivi à la procédure et sont dès lors admissibles à se plaindre du

retard injustifié. c) Le tribunal civil sera invité à rendre l'ordonnance de preuves complémentaires dans un délai de 20 jours dès réception des observations éventuelles des demandeurs, requises selon le courrier aux parties du 6 mars 2019. Ce délai paraît suffisant.

#### **E. 7**

Le recours doit ainsi être admis. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat. Les recourants ont droit à une indemnité de dépens, à la charge de l'Etat au vu des circonstances particulières ( Tappy , in : CR CPC, 2 ème éd., n. 35 ad art. 107, estime que des dépens ne devraient jamais être mis à la charge d'un canton, mais n'examine pas la question particulière de l'admission d'un recours pour déni de justice ; le Tribunal fédéral considère que quand des carences d'une décision ne sont pas imputables à l'adverse partie, celle-ci n'a pas à supporter de dépens dans la procédure conduisant à l'annulation de cette décision ; il met ces dépens à la charge du canton, conformément à l'article 66 al. 3 LTF, qui prévoit que les frais inutiles sont supportés par celui qui les a engendrés : arrêt du TF du 22.03.2011 [4A\_6/2011] cons. 4). L'indemnité peut être fixée, en l'absence de mémoire et donc au vu du dossier, à 300 francs (art. 66 al. 2 TFrais).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.